



Commission juridique et technique

Distr. limitée
30 mai 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Application des dispositions du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone concernant la prorogation des plans de travail relatifs à l'exploration

Note du Secrétariat

1. En application du paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés pour 15 ans. Lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploration arrive à expiration, le contractant doit, s'il ne l'a pas déjà fait ou si le plan n'a pas été prorogé, présenter une demande d'approbation d'un plan d'exploitation, à moins qu'il ne décide de renoncer à ses droits dans le secteur visé par le plan de travail relatif à l'exploration.
2. Les dispositions de l'article 26 sont directement reprises du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI (voir l'annexe à la résolution [48/263](#) de l'Assemblée générale), qui pose le principe de la limitation de la durée des plans de travail relatifs à l'exploration. En application de ces dispositions, les contrats d'exploitation relatifs à l'exploration ont également une durée limitée de 15 ans à partir de la date de leur entrée en vigueur, étant entendu que ces contrats peuvent être prorogés conformément aux articles 3.2 et 17.2 des clauses types.
3. Les sept contrats d'exploration arrivant à expiration entre mars 2016 et mars 2017 lient les contractants suivant : l'Organisation mixte Interoceanmetal, Yuzhmoregeologyia, le Gouvernement de la République de Corée, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, Deep Ocean Resources Development, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et le Gouvernement indien. Une liste des contractants, des États patronnants et des dates auxquelles les contrats arriveront à expiration figure dans l'annexe du présent document.



4. Lors des réunions de la Commission juridique et technique tenues en 2013 et en février 2014, certains membres ont estimé qu'il fallait envisager la possibilité que certains contractants ne soient pas en mesure de procéder à l'exploitation d'ici à 2016, et demandent en conséquence une prorogation de leur contrat d'exploitation actuel. Aux réunions du Conseil qui ont eu lieu pendant la dix-neuvième session de l'Autorité internationale des fonds marins, une délégation au moins a également proposé que le Conseil adopte des critères types concernant l'examen des demandes de prorogation de contrat (voir [ISBA/19/C/18](#)).

5. La présente note contient un examen préliminaire des dispositions pertinentes du Règlement et des clauses types relatives à ces prorogations et propose des recommandations pour examen par la Commission.

6. L'article 3.2 des clauses types figurant à l'annexe 4 du Règlement se lit comme suit :

Le présent contrat pourra être prorogé pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune, aux clauses et conditions dont l'Autorité et le contractant pourront convenir alors conformément au Règlement, si le contractant en fait la demande au plus tard six mois avant son expiration. Ces prorogations sont accordées si le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du présent contrat mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

7. Il convient de souligner qu'aux termes de l'article 17.2 des clauses types, le contractant se voit accorder une prolongation de délai égale à la durée du retard dans l'exécution du contrat imputable à la force majeure, la durée du contrat étant prolongée en conséquence. Ce cas de figure n'entrant pas dans le cadre des débats en cours, il n'est pas examiné plus avant.

8. L'application de l'article 3.2 peut soulever un certain nombre de problèmes de fond et de procédure. Quant au fond, cet article prévoit deux motifs distincts pouvant être invoqués pour approuver une demande de prorogation, à savoir :

a) Le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais il n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation;

b) Les conditions économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

9. Ces deux motifs sont subjectifs et imprécis. La question se pose de savoir, par exemple, si les « conditions économiques du moment » renvoient aux conditions générales du marché ou à la faisabilité économique du projet particulier du contractant, susceptible d'être démontrée le cas échéant dans une étude préalable de faisabilité. Dans ce dernier cas, si un projet d'un contractant n'est pas viable au bout de 15 ans pour des raisons indépendantes des conditions économiques générales, on comprend difficilement comment une prorogation de cinq ans pourrait être justifiée. Les données et informations qu'un contractant doit présenter à l'appui de sa demande de prorogation ne sont pas non plus clairement précisées. La question se pose de savoir si le contractant est tenu de présenter un projet de programme

d'activités couvrant la période de prorogation, et de mettre en évidence les liens entre ce programme d'activités et le plan de travail initial relatif à l'exploration. Si la demande de prorogation se justifie au motif que le contractant n'a pas pu mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation, le programme d'activités prévu pour la période de prorogation devrait logiquement porter essentiellement sur l'achèvement des travaux préparatoires au passage à la phase d'exploitation. Le programme d'activités devrait également être suffisamment détaillé pour permettre à la Commission et au Conseil de s'acquitter de leurs fonctions de supervision des activités menées dans la Zone. En outre, la question se pose de savoir si la prorogation de la période contractuelle est assortie de nouvelles obligations de formation et obligations connexes, même si, le cas échéant, on peut considérer que toutes les clauses types du contrat continuent de s'appliquer pendant la période de prorogation.

10. L'article 3.2 soulève également des questions de procédure. Bien qu'il prévoie que la demande de prorogation doit être faite au plus tard six mois avant l'expiration du contrat et approuvée par le Conseil sur la recommandation de la Commission, aucun délai n'est prévu concernant la présentation d'observations à la Commission (30 jours, par exemple, comme dans le cas des demandes d'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration). De même, aucune disposition ne concerne les frais de dossier, la présentation des demandes, la procédure d'examen par la Commission, notamment l'ordre dans lequel les demandes doivent être traitées, et la forme que doit revêtir la certification délivrée par les États patronnants.

11. Il est ressorti des premiers débats organisés avec les contractants que plusieurs d'entre eux étaient susceptibles de demander une prorogation; toutefois, ils estiment que l'article 3.2 devrait être appliqué de façon uniforme et non discriminatoire, selon une interprétation commune de ses dispositions et de son application. De l'avis du Secrétariat, pour répondre au mieux à cette préoccupation, le Conseil devrait arrêter des procédures et des critères pour l'examen des demandes de prorogation. Ces procédures et critères devraient être adoptés bien avant le dépôt éventuel de prorogation, c'est-à-dire à l'occasion de la vingt et unième session de l'Autorité, en 2015, étant donné que les premières demandes de prorogation pourraient être déposées au mois de septembre 2015.

Recommandation

12. Compte tenu de ce qui précède, la Commission voudra peut-être saisir l'occasion qui lui est offerte dans le cadre de l'établissement du compte rendu analytique de son président pour appeler l'attention du Conseil sur les incidences des futures demandes de prorogation de contrat.

13. La Commission voudra peut-être également recommander au Conseil, en application des alinéas a) et g) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la prier, à titre prioritaire, de formuler des projets de procédures et de critères concernant les demandes de prorogation de contrat relatif à l'exploration, pour examen par le Conseil à sa prochaine session, en 2015.

Annexe

Liste des contrats relatifs à l'exploration arrivant à expiration entre mars 2016 et mars 2017

<i>Contractant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État(s) patronnant(s)</i>	<i>Emplacement de la zone d'exploration</i>	<i>Date d'expiration</i>
Organisation mixte Interoceanmetal	29 mars 2001	Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie	Zone de Clarion- Clipperton	28 mars 2016
Yuzhmorgeologiya	29 mars 2001	Fédération de Russie	Zone de Clarion- Clipperton	28 mars 2016
Gouvernement de la République de Corée	27 avril 2001		Zone de Clarion- Clipperton	26 avril 2016
Association chinoise de recherche- développement concernant les ressources minérales des fonds marins	22 mai 2001	Chine	Zone de Clarion- Clipperton	21 mai 2016
Deep Ocean Resources Development Co. Ltd.	20 juin 2001	Japon	Zone de Clarion- Clipperton	19 juin 2016
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	20 juin 2001	France	Zone de Clarion- Clipperton	19 juin 2016
Gouvernement indien	25 mars 2002		Océan indien	24 mars 2017